



PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 6 juillet 2018

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2011	Révision prescrite par délibération du Conseil municipal le 12 juillet 2012
Enquête publique du	Approbation de la révision le
<u>MODIFICATIONS</u>	<u>MISES EN COMPATIBILITE</u>
10 avril 2015 - Modification n° 1	14 mars 2013 (projet de bus-tram)
25 septembre 2015 - Modification n° 2	16 février 2017 (Marenda-Lacan et 4 chemins)
16 février 2017 - Modification n° 3	29 septembre 2017 (Jules Grec - Anthéa)

A5 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable)
et d'assainissement (eaux usées et pluviales).

A5

Textes de réglementation générale

Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L.152-1 et L.152-2, articles R.152-1 à R.152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux;
- d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Etendue de la servitude :

Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 mètres de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral.

Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter :

Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.

Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Type de canalisations	Actes ayant institués les servitudes
Toutes canalisations existantes (cf annexes sanitaires)	Conventions amiables Arrêtés préfectoraux

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES **Servitudes de protection des monuments historiques**

AC1
1/3

Textes de réglementation générale

Code du Patrimoine, articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621-1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.

Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, R.111-33, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Etendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du code du Patrimoine sus-cités, en particulier :

- L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (article L.621-9).
- Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable (article L.621-31).
- L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (article L.621-27).

La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (code de l'Urbanisme, article R.111-33).

Personne ou service à consulter

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
41, avenue Thiers
06000 NICE.

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes de protection des monuments historiques

AC1
2/3

Liste des Monuments Historiques classés	Date des arrêtés propres chaque monument
1. L'ancien Fort Carré, situé avenue du 11 novembre	7 novembre 1906
2. L'ancien Fort Carré : <ul style="list-style-type: none">• les deux enceintes,• l'ancienne chapelle convertie en magasin d'habillement dans l'enceinte supérieure et dans le bâtiment annulaire qui enveloppe la cour intérieure,• le tombeau du Général Championnet dans le bastion Nord-Ouest,• Bénitier de marbre blanc.	20 août 1913
3. L'ancien château des Grimaldi, actuellement Musée Picasso, situé place Marie-jol	29 avril 1928
4. L'ancienne cathédrale Notre-Dame, actuellement église paroissiale de l'Immaculée Conception, située rue du Père Christian Chessel	16 octobre 1945
5. L'ancienne Tour Grimaldi, actuellement clocher de église paroissiale de l'Immaculée Conception, située rue du Père Christian Chessel	16 octobre 1945
6. L'ancienne chapelle du Saint-Esprit, actuellement salle du Conseil Municipal, située rue Saint-Esprit	16 octobre 1945
7. Le jardin entourant la Bastide du Roy et ses fabriques, situés avenue Jules Grec	8 février 1990

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes de protection des monuments historiques

AC1
3/3

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres chaque monument
8. L'ancien couvent des Cordeliers, situé 635 rue du Phare, actuellement église Notre-Dame de la Garoupe	29 octobre 1926
9. La Fontaine du Puit Neuf ou Fontaine d'Aiguillon, fontaine avec colonne romaine, située rue Georges Clémenceau	31 mars 1928
10. L'enceinte urbaine moderne (Demi bastion 17, remparts et Porte de France) : <ul style="list-style-type: none"> • le fronton de l'immeuble dit "Porte de France", • les remparts, • le Demi bastion 17, dit "Fort Saint-André" 	31 mars 1928 23 janvier 1930 23 janvier 1930
11. L'ancien Pont du Bourget, actuellement Pont du Moulin du Roy, situé chemin du Pont Romain	9 septembre 1935
12. Les restes de l'ancien aqueduc de Clausonnes, situé vallon du Fugueiret	25 juillet 1936
13. Les restes de l'enceinte urbaine gréco-romaine, situé cours Masséna, rue Barque en Cannes, rue Aubernon, rampe des Saleurs, promenade Amiral de Grasse, place Jacques Audibert (cadastrés 639, 636, 631, 628, 625, 607, 611, 615, 637, 609, 610, 629, 622, 623, 602, 600, 568, 576, 577, 580, 500, 505, 506, 512, 515, 516, 517, 519, 546, 544, 542, 538, 537, 448, 455, 458, 459, 464, 481, 487, 488, 490, 494, 499)	16 février 1939
14. Les façades et toitures de la bastide du Roy, située avenue Jules Grec	6 juin 1988
15. La villa André Bloc, située 31, avenue Aimée Bourreau	16 novembre 1989
16. La chapelle Saint-Jean, située au carrefour du chemin de Saint-Maymes et de la route de Saint-Jean	14 décembre 1989
17. La chapelle Saint-Bernardin, située 14 rue Rostan	13 mars 1995
18. La villa El Djézaïr, extérieur et intérieur du bâtiment, et ses jardins, y compris sa clôture, située 1, boulevard Charles Guillaumont	1 ^{er} septembre 1999

AC2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

AC2
1/2

Textes de réglementation générale

Code de l'Environnement, articles L.341-1 à L.341-22,

Code de l'urbanisme, articles L.421-1, R.111-33, R.425-30 et R.425-17.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du code de l'Environnement sus-citées, en particulier :

- Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (article L.341-10).
- Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (article L.341-1).

Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (code de l'Urbanisme, article R.111-33).

Personne ou service à consulter :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
41, avenue Thiers
06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels classés	Date des textes réglementaires
1. le quartier Notre-Dame-de-Bon-Port entourant la position du phare de la Garoupe (cadastré D n° 1097)	3 mai 1913
2. Le quartier de la Pinède à Juan-les-Pins, situé entre la route et la mer (cadastré D n° 698, 715 à 717)	3 mai 1913
3. Le quartier Bacon (cadastré D n° 1092, 1093) et les parcelles D n° 1105 et 1106 du quartier Notre-Dame, entre le chemin de grande communication n°8 et la mer	3 mai 1913
4. l'ensemble formé par le domaine public maritime constituant la côte du Cap d'Antibes depuis le carrefour du boulevard du Cap et du boulevard James Wyllie jusqu'à la fontaine du Pin	30 octobre 1958

AC2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS
Servitudes de protection des sites et monuments naturels

AC2
2/2

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Date des textes réglementaires
1. Partie de la vieille ville, port et anse St-Roch y compris son plan d'eau, ensemble délimité par le rivage de la mer, de l'entrée du port au bastion Saint-André, la promenade Amiral de Grasse, la rue de la Touraque, le cours Masséna, la rue Aubernon, la porte Marine donnant accès au port, le boulevard d'Aiguillon jusqu'à l'avenue Paul Arène, ladite avenue de Verdun, l'avenue du 11 novembre jusqu'au chemin d'accès au Fort Carré, ledit chemin et son prolongement au droit de la jetée marquant l'entrée du port	20 juillet 1967
2. Site naturel du Cap d'Antibes délimité comme suit : la presqu'île définie dans le sens des aiguilles d'une montre par la ligne littorale partant de la pointe de l'îlette au nord et se poursuivant par la plage et le port de la Salis, par la pointe Bacon, la plage de la Garoupe, le Cap Gros, le Cap d'Antibes proprement dit, la pointe de la batterie de Graillon, la pointe du Croûton, le casino de Juan-les-Pins puis par la ligne formée au droit de cet établissement, par le chemin des Sables jusqu'à son intersection avec le boulevard du Cap, ledit boulevard du Cap jusqu'au boulevard James Wyllie et la pointe de l'îlette.	20 décembre 1966
3. La totalité de la commune fait partie du site inscrit "Ensemble littoral Ouest"	10 octobre 1974
4. Zone de protection autour du Fort Carré, englobant tous les terrains compris entre la mer et le CD 41se prolongeant sur le domaine public maritime sur une profondeur de 100 mètres au droit du rivage	Décret du 17 octobre 1937, modifié par le décret du 19 octobre 1976

AC4 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection du patrimoine architectural et urbain

AC4
1/2

Textes de réglementation générale

Code de l'Environnement, articles L.341-1 à L.341-22,

Code de l'urbanisme, articles L.421-1, R.111-33, R.425-30 et R.425-17.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du code de l'Environnement sus-citées, en particulier :

- Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (article L.341-10).
- Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (article L.341-1).

Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (code de l'Urbanisme, article R.111-33).

Personne ou service à consulter :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
41, avenue Thiers
06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels classés	Date des textes réglementaires
1. le quartier Notre-Dame-de-Bon-Port entourant la position du phare de la Garoupe (cadastré D n° 1097)	3 mai 1913
2. Le quartier de la Pinède à Juan-les-Pins, situé entre la route et la mer (cadastré D n° 698, 715 à 717)	3 mai 1913
3. Le quartier Bacon (cadastré D n° 1092, 1093) et les parcelles D n° 1105 et 1106 du quartier Notre-Dame, entre le chemin de grande communication n°8 et la mer	3 mai 1913
4. l'ensemble formé par le domaine public maritime constituant la côte du Cap d'Antibes depuis le carrefour du boulevard du Cap et du boulevard James Wyllie jusqu'à la fontaine du Pin	30 octobre 1958

AR1 - NAVIGATION MARITIME
Servitudes concernant les postes électro-sémaphoriques du département de la marine militaire.

AR1

Textes de réglementation générale

Loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933.

Loi du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue d'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

Étendue de la servitude

Le champ de vue du sémaphore, soit de 60° à 58° Ouest

Personnes ou service à consulter

Service d'Infrastructure de la Défense
Direction Régionale de Toulon
BP 31036
83057 TOULON CEDEX

Désignation des postes	Actes ayant institué les servitudes
Sémaphore de la Garoupe	Servitudes instituées par la loi

AS1 - CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des
eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales

AS1
1/4

Textes de réglementation générale

Protection des eaux potables :

- Code de l'Environnement, article L.215-13,
- Code de la Santé Publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.

Protection des eaux minérales :

- Code de la Santé Publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
- Arrêté du 26 février 2007.

Étendue de la servitude (références cadastrales de l'arrêté du 26 février 2007)

Périmètre de protection immédiate :

- Forage de la Sambuque : le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées AE n°102,
- Forage de la Louve : le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées AE n°543,545 et 549 pour une surface totale 12 000 m².

Périmètre de protection rapprochée :

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées AE n° 84, 86, 87, 88, 92, 93, 95, 96, 99, 101, 189, 190, 223, 224, 226, 227, 424, 514 à 522 inclus, 544, 546, 547, 548, 550, 551 et partie de la voirie autoroutière dominant ces parcelles.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Périmètre de protection immédiate :

- Ce périmètre sera clôturé par une enceinte grillagée munie d'un portail d'accès.
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.
- Les eaux usées de la maison d'habitation présente sur le périmètre du captage de la Louve seront collectées dans une fosse étanche vidangée deux fois par an ; l'étanchéité en sera vérifiée lors de chaque vidange.
- Les débris végétaux amenés par les crues seront évacués aussi rapidement que possible.

AS1 - CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des
eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

AS1
2/4

Périmètre de protection rapproché

• *Prescriptions générales :*

- Dans ce périmètre, toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les installations ou activités qui n'obéiraient pas cette réglementation doivent être mises en conformité.
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques sont interdits.
- Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.
- En plus de ces dispositions générales, il convient dans ce périmètre rapproché de définir des dispositions particulières à la protection des eaux.

• *Prescriptions particulières :*

- **REJETS :**
Les épandages et rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost, lisiers sont interdits.
- **ASSAINISSEMENT :**
Les rejets et installations et dépôts usées domestiques sont interdits. Il conviendra de vérifier la réalisation des assainissements individuels des constructions existantes et éventuellement demander leur mise en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera la règle pour les constructions encore non raccordées. Toute nouvelle construction devra être reliée au réseau public.
Toute nouvelle construction sera soumise à l'agrément du Conseil Départemental d'Hygiène.
Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable ; les réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique seront soumis à l'accord préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.
Les eaux polluées de la parcelle 96 seront évacuées à l'aval de l'aqueduc.
- **DÉCHETS :**
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits.
L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais constitue un important risque de pollution de la nappe. Il est impérativement recommandé aux utilisateurs de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe. Les produits doivent être stockés sur les aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur. Le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes devra être réalisé à l'extérieur du périmètre rapproché.
- **ACTIVITÉS AGRICOLES :**
L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais constitue un important risque de pollution de la nappe. Il est impérativement recommandé aux utilisateurs de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe. Les produits doivent être stockés sur les aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur. Le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes devra être réalisé à l'extérieur du périmètre rapproché.

AS1 - CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des
eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

AS1
3/4

- **CAMPING :**
L'installation d'un camping est interdite à moins de 200 mètres d'un captage. Les éventuelles créations devront être raccordées au réseau public d'assainissement.
- **EAUX PLUVIALES :**
Les eaux pluviales provenant de l'autoroute seront évacuées dans la Brague à l'aval des captages par des ouvrages étanches. Le canal du Moulin fera l'objet d'un entretien régulier voire d'un réaménagement dans le cadre de travaux routiers ultérieurs. Les fossés, notamment celui de la parcelle 102, seront curés afin d'éviter la stagnation de l'eau.
- **FORAGES, PUIITS, CAPTAGE DES SOURCES :**
La création de nouveaux puits, captages et forages sera interdite, sauf autorisation préalable du Conseil Départemental d'Hygiène qui fixera les débits d'exhaure qui pourraient éventuellement être prélevés.
- **EXCAVATION, CARRIÈRES ET SABLIERES :**
Toute autre création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers sera interdite.
Les exploitations existantes devront respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'activité.
Le remblaiement d'excavation ainsi que le déversement de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe est interdit.
Tout nouveau mouvement de sol, à l'exception des travaux de création de l'échangeur autoroutier de Biot réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la société Escota, est soumis au présent arrêté.
- **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :**
L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou gazeux est interdite. Le stockage de ces produits dans les établissements classés existants devra répondre à la réglementation en vigueur et éventuellement être mis en conformité. Les stockages de fuel à usage domestique devront être réalisés dans les cuves à double cloison. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une enceinte de récupération.
- **ETABLISSEMENTS CLASSÉS :**
L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdites. Le stockage de ces produits dans les établissements classés existants devra répondre à la réglementation en vigueur et éventuellement être mis en conformité. Les stockages de fuel à usage domestique devront être réalisés dans les cuves à double cloison. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique.
- **CIRCULATION SUR LES VOIES PUBLIQUES :**
Un affichage matérialisera les limites du périmètre de protection rapprochée. Le stationnement des véhicules pourra y être réglementé y compris sur l'autoroute.

AS1 - CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des
eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

AS1
4/4

Personnes ou service à consulter

Agence Régionale de Santé PACA
Délégation Départementale des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
147, Boulevard du Mercantour
Bâtiment Mont des Merveilles
CS 23061
06202 Nice Cedex3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
Captages des sources romaines et forages de la Louve et de la Sambuque, sur la commune d'Antibes	5 août 1996 15 avril 1997 (arrêté modificatif)

EL9 - PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL
Servitude longitudinale de passage des piétons
Servitude de passage transversale au rivage

EL9

Textes de réglementation générale

Code de l'Urbanisme, articles L.121-31 à L.121-37, L.121-51 et L.171-1, R.160-8 à R.160-33

Loi du 31 décembre 1976.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation de laisser aux piétons le droit de passage.

Obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons sauf autorisation préalable accordée par le Préfet, pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R.160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

Personnes ou service à consulter

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003
06201 Nice cedex 3

Assiette de la servitude	Étendue de la servitude
Toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime	3 mètres de largeur à compter de la limite du domaine public maritime

I3 - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

I3
1/3

Textes de réglementation générale

- ☞ Code de l'Urbanisme, articles L.151-43, R.151-51 et R.161-8,
- ☞ Code de l'Energie, articles L.433-5 à L.433-11,
- ☞ Code de l'Environnement, articles L.555-16 et L.555-27 à L.555-29, articles R.555-30 à R.555-36,
- ☞ Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- ☞ Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- ☞ Arrêté ministériel du 05 mars 2014 (article 29),
- ☞ Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1).

Limitation au droit d'utiliser le sol

- ☞ L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

A-Canalisation de distribution:

- ☞ Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.
- ☞ Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.
- ☞ La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux), sauf zones non aedificandi non sylvandi établies par convention entre le propriétaire et l'exploitant.
- ☞ Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation également de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation.

I3 - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

I3
2/3

B- Canalisation de transport:

Servitude de danger

☞ Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 sont applicables:

- **SUP1** figurant sur le plan des servitudes : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en oeuvre effective fourni par le transporteur concerné.

- **SUP2** incluse dans la SUP1 : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **SUP3** incluse dans la SUP2 : dans la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Ces servitudes (SUP1, SUP2 et SUP3) encadrent strictement la construction ou l'extension d'ERP et d'immeubles de grande hauteur. Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport.

NOM	DESIGNATION	DISTANCES SUP en mètres de part et d'autre de la canalisation et/ou de l'installation annexe		
		SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE CANNES (enterrée)	Canalisation	45	5	5
ANTENNE DE CANNES (aérien)	Canalisation	45	13	13
Alimentation ANTIBES DP LES ABATTOIRS	Canalisation	40	5	5
ANTIBES LES ABATTOIRS DP	Installation annexe	12	8	8

I3 - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

I3
3/3

Servitude d'implantation et de maintenance

- ☞ Dans une bande de terrain appelée «bande étroite» ou «bande de servitudes fortes», le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
- ☞ Dans une bande de terrain appelée «bande large» ou «bande de servitudes faibles», dans laquelle sera incluse la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.
- ☞ La largeur des bandes de servitudes définies ci-dessus est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la «bande étroite» ou «bande de servitudes fortes», ni dépasser 20 mètres pour la «bande étroite» et 40 mètres pour la «bande large» ou «bande de servitudes faibles».
- ☞ Les servitudes grevant les bandes de servitudes définies ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.
- ☞ Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes, et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Personne ou service à consulter

- ☞ GRT GAZ Région Rhône méditerranée - DO-DMDTT Et GrDF
33 rue Pétrequin Société de Gaz Naturel
BP 6407 Rue Anvers
69413 LYON Cedex 06 13004 MARSEILLE

Désignation des canalisations / Distances SUP1 de part et d'autre de la canalisation et/ou de l'installation annexe	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Canalisations de transport <ul style="list-style-type: none"> • ANTENNE DE CANNES : 45 mètres • ALIMENTATION ANTIBES DP LES ABATTOIRS : 40 mètres ☞ Installations annexes <ul style="list-style-type: none"> • ANTIBES LES ABATTOIRS DP : 12 mètres ☞ Canalisations de distribution <ul style="list-style-type: none"> • Toutes canalisations existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Conventions amiables/Arrêtés préfectoraux (DUP) ☞ Arrêté préfectoral n°2016-15166 du 09/08/2016 (zones de danger)

I4 - ÉLECTRICITÉ
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage
d'arbres

I4

Textes de réglementation générale

Code de l'Urbanisme, articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.126-1

Code de l'Energie, articles L.323-1 et suivants,

Code de l'Environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38,

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée,

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension (à partir de 50 kv) :

Réseau Transport Electricité (RTE) - Transport Électricité SUD-EST (TESE)
Groupe d'Exploitation Transport (GET) Côte d'Azur
Section technique Lingostière - Saint Isidore
BP3247
06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension (inférieure à 50 kv) :

ERDF
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
Lignes à haute tension <ul style="list-style-type: none">• Circuit 1 : Antibes-Mougins 1• Circuit 2 : Antibes-Mougins 2 Ligne souterraine 225 kv 2 circuits	Arrêté ministériel du 13 février 1997
Lignes à moyenne et basse tension Toutes lignes aériennes et souterraines	

PM₁ - RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)

PM₁
1/2

Textes de réglementation générale

Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L.562-9,

Code de l'Urbanisme, articles L.101-2 et R.121-1

Etendue de la servitude

Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune d'Antibes, et appelées zones «rouges» ou zones «bleues» (cf annexe-Règlement du PPR inondation approuvé).

Limitation au droit d'utiliser le sol

☞ Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation de la commune d'Antibes dans les zones rouges ou bleues :

- zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
- zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.

Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée (cf annexe - Règlement du PPR inondation de la commune d'Antibes) pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003
06201 NICE CEDEX 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune d'Antibes, voir annexes : <ul style="list-style-type: none">• plans des servitudes d'utilité publique (cf annexe)• règlement du PPR inondation (cf annexe).	Arrêté préfectoral du 29 décembre 1998

PM₁ - RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPRIF)

PM₁
2/2

Textes de réglementation générale

Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L.562-9,

Code de l'Urbanisme, articles L.101-2 et R.121-1

Etendue de la servitude

Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune d'Antibes et appelées zones «rouges» ou zones «bleues» (cf annexe- Règlement du PPR Incendies et Forêt approuvé).

Limitation au droit d'utiliser le sol

Respect des dispositions résultant du règlement du PPR incendie de forêt de la commune d'Antibes dans les zones rouges ou bleues :

- zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
- zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.

Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée (cf annexe - Règlement du PPR incendie de forêt de la commune d'Antibes) pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003
06201 NICE CEDEX 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
☞ Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune d'Antibes, voir annexes: <ul style="list-style-type: none">• plans de zonage du PPR incendie de forêt (cf annexe),• règlement du PPR incendie de forêt (cf annexe).	☞ Arrêté préfectoral du 17 juin 2009

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

PT1
1/3

Textes de réglementation générale

Code des Postes et des Communications Electroniques, articles L.57 à L.62 et R.27 à R.38.

Etendue de la servitude

Une zone de protection radioélectrique constituée par un cercle de rayon de 200 mètres est définie autour du centre radioélectrique.

Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret du 23 janvier 1986 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de La Garoupe-Sémaphore dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Personne ou service à consulter

Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MARINE
Direction des travaux maritimes de la région Méditerranée
DTM Toulon - Arsenal de Toulon
BP 71
83800 TOULON NAVAL

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Centre de La Garoupe / Sémaphore - numéro ANFR : 0060060002.	Décret du 23 janvier 1986

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

PT1
2/3

Textes de réglementation générale

Code des Postes et des Communications Electroniques, articles L.57 à L.62 et R.27 à R.38.

Etendue de la servitude

Une zone de protection radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique.

Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret du 30 juillet 1982 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques exploités par Télédiffusion de France.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Personne ou service à consulter

Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

TDF Espace Mandelieu
Bâtiment A
150, avenue de Cannes
06210 Mandelieu-le-Napoule

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Centre d'Antibes / La Garoupe - numéro ANFR : 0060130037.	Décret du 30 juillet 1982

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

PT1
3/3

Textes de réglementation générale

Code des Postes et des Communications Electroniques, articles L.57 à L.62 et R.27 à R.38.

Etendue de la servitude

Une zone de protection radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Une zone de garde radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

Personne ou service à consulter

Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

Monsieur le Préfet de la zone de défense Sud
S.G.A.M.I Sud
D.S.I.C
Bureau des Réseaux Mobiles
54, boulevard Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Centre d'Antibes / La Garoupe - numéro ANFR : 0060140152.	Décret du 8 octobre 2008

PT2 - TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

PT2
1/8

Textes de réglementation générale

Code des Postes et Télécommunications Electroniques, articles L.54 à L.56 et L.63, articles R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

Une zone secondaire de dégagement est définie autour du centre radioélectrique, conformément au secteur défini au décret du 15 juin 1982 fixant les servitudes de protection contre les obstacles instituées au voisinage du centre radioélectrique d'Antibes / La Garoupe. Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

TDF Espace Mandelieu
Bâtiment A
150, avenue de Cannes
06210 Mandelieu-le-Napoule

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Centre d'Antibes / La Garoupe - numéro ANFR : 0060130037.	Décret du 15 juin 1982

PT2 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

**PT2
2/8**

Textes de réglementation générale

Code des Postes et Télécommunications Electroniques, articles L.54 à L.56 et L.63, articles R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

Une zone secondaire de dégagement est définie autour du centre radioélectrique conformément au secteur défini au décret du 8 octobre 2008 fixant les servitudes de protection contre les obstacles instituées au voisinage du centre radioélectrique d'Antibes / La Garoupe. Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

Monsieur le Préfet de la zone de défense sud
S.G.A.M.I Sud
D.S.I.C
Bureau des Réseaux Mobiles
54, boulevard Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Centre d'Antibes / La Garoupe - numéro ANFR : 0060140152.	Décret du 8 octobre 2008

PT2 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

PT2
3/8

Textes de réglementation générale

Code des Postes et Télécommunications Electroniques, articles L.54 à L.56 et L.63, articles R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

Une zone primaire de dégagement est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan annexé au décret du 23 janvier 1974 fixant l'étendue et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 76 mètres hors sol.

Personne ou service à consulter

Monsieur le Préfet de la zone de défense sud
S.G.A.M.I Sud
D.S.I.C
Bureau des Réseaux Mobiles
54, boulevard Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Centre de Nice / Route de Grenoble - numéro ANFR : 0060140160.	Décret du 23 janvier 1974

PT2 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

**PT2
4/8**

Textes de réglementation générale

Code des Postes et Télécommunications Electroniques, articles L.54 à L.56 et L.63, articles R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

Une zone spéciale de dégagement de 400 mètres de largeur est définie entre les centres radioélectriques de Saint-Jean Cap Ferrat / Sémaphore et d'Antibes / La Garoupe. Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret du 18 janvier 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du sémaphore de Garoupe au sémaphore du Cap Ferrat, traversant le département des Alpes-Maritimes.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 79 mètres NGF.

Personne ou service à consulter

MARINE
Direction des Travaux Maritimes de la Région Méditerranée
DTM Toulon
Arsenal de Toulon
BP 71
83800 TOULON NAVAL

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien du centre de Saint Jean-Cap-Ferrat / Sémaphore - numéro ANFR : 0060570002, au centre d'Antibes / La Garoupe - numéro ANFR : 0060060002.	Décret du 18 janvier 1983

PT2 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

**PT2
5/8**

Textes de réglementation générale

Code des Postes et Télécommunications Electroniques, articles L.54 à L.56 et L.63, articles R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

Une zone spéciale de dégagement est définie entre les centres radioélectriques d'Antibes / La Garoupe et de Ramatuelle. Ses limites sont figurées en vert sur le plan annexé au décret du 6 mars 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de La Garoupe - Sémaphore à Camarat - Sémaphore, traversant les départements des Alpes-Maritimes et du Var.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 79 mètres NGF.

Personne ou service à consulter

MARINE
Direction des Travaux Maritimes de la Région Méditerranée
DTM Toulon
Arsenal de Toulon
BP 71
83800 TOULON NAVAL

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien du centre d'Antibes / La Garoupe - numéro ANFR : 0060060002 au centre de Ramatuelle - numéro ANFR : 0083006022.	Décret du 6 mars 1986

PT2 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

**PT2
6/8**

Textes de réglementation générale

Code des Postes et Télécommunications Electroniques, articles L.54 à L.56 et L.63, articles R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

Une zone spéciale de dégagement de 118 mètres de largeur sur une longueur de 12 766 mètres est définie entre les centres radioélectriques d'Antibes / La Garoupe et de Nice / Route de Grenoble. Ses limites sont figurées en vert sur le plan n° 06-015-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone spéciale de dégagement, la partie la plus haute des obstacles créés ne devra dépasser les cotes fixées sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

Monsieur le préfet de la zone de défense sud
S.G.A.M.I Sud
D.S.I.C
Bureau des Réseaux Mobiles
54, boulevard Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien du centre d'Antibes / La Garoupe - numéro ANFR : 0060140152 au centre de Nice / Route de Grenoble - numéro ANFR : 0060140160.	Décret du 8 octobre 2008

PT2 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

**PT2
7/8**

Textes de réglementation générale

Code des Postes et Télécommunications Electroniques, articles L.54 à L.56 et L.63, articles R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

Une zone spéciale de dégagement de 121 mètres de largeur sur une longueur de 17 052 mètres est définie entre les centres radioélectriques de Vallauris / Riquebonne et de Nice / Route de Grenoble. Ses limites sont figurées en vert sur le plan n° 06-013-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone spéciale de dégagement, la partie la plus haute des obstacles créés ne devra dépasser les cotes fixées sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

Monsieur le Préfet de la zone de défense sud
S.G.A.M.I Sud
D.S.I.C
Bureau des Réseaux Mobiles
54, boulevard Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien du centre de Vallauris / Riquebonne - numéro ANFR : 0060140155 au centre de Nice / Route de Grenoble - numéro ANFR : 0060140160.	Décret du 8 octobre 2008

PT2 - TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

PT2
8/8

Textes de réglementation générale

Code des Postes et Télécommunications Electroniques, articles L.54 à L.56 et L.63, articles R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

Une zone spéciale de dégagement de 133 mètres de largeur sur une longueur de 28 129 mètres est définie entre les centres radioélectriques de Vallauris / Riquebonne et de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze. Ses limites sont figurées en vert sur le plan n° 06-014-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone spéciale de dégagement, la partie la plus haute des obstacles créés ne devra dépasser les cotes fixées sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

Monsieur le Préfet de la zone de défense sud
S.G.A.M.I Sud
D.S.I.C
Bureau des Réseaux Mobiles
54, boulevard Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien du centre de Vallauris / Riquebonne - numéro ANFR : 0060140155 au centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze - numéro ANFR : 0060140161.	Décret du 8 octobre 2008

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

PT3

Textes de réglementation générale

Code des Postes et Télécommunications Electroniques, articles L.45-1 et L.48, articles R.20-55 à R.20-62.

Limitation au droit d'utiliser le sol

En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personnes ou service à consulter

Orange UPR SE
9, boulevard François Grosso
BP 1309
06006 NICE CEDEX 1

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none">• Tous réseaux.	Conventions amiables Arrêté préfectoral
Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none">• Tous réseaux.	

T1 - VOIES FERRÉES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

**T1
1/7**

Textes de réglementation générale

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non-inflammables à moins de 5 mètres.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 mètres (les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe).

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Personnes ou service à consulter

SNCF
Direction de l'immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
4, rue Léon Gozlan
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Désignation des lignes

Ligne SNCF Marseille - Vintimille

T1 - VOIES FERRÉES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

**T1
2/7**

Notice technique pour le report au PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF. Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a. *Voie en plate-forme sans fossé : une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).*

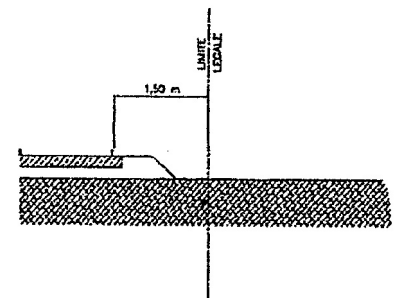


Figure 1

b. *Voie en plate-forme avec fossé : le bord extérieur du fossé (figure 2).*

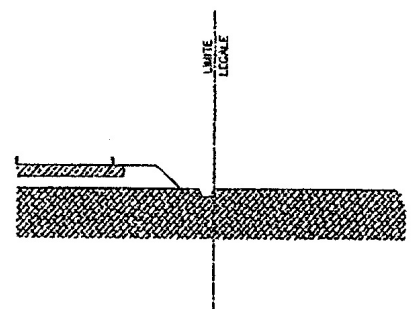


Figure 2

T1
3/7

T1 - VOIES FERRÉES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

- c. Voie en remblai : l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3) ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

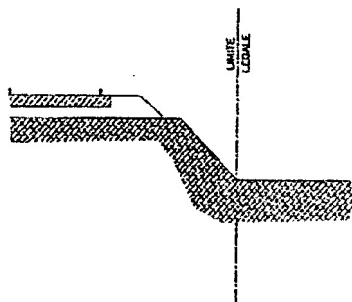


Figure 3

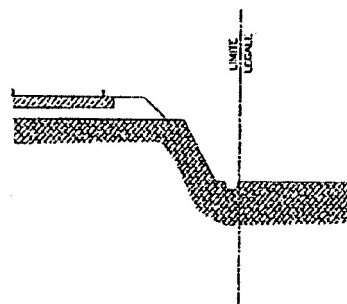


Figure 4

- d. Voie en déblai : l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

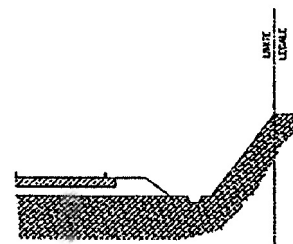


Figure 5

- e. Voie posée à flanc de coteau : la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

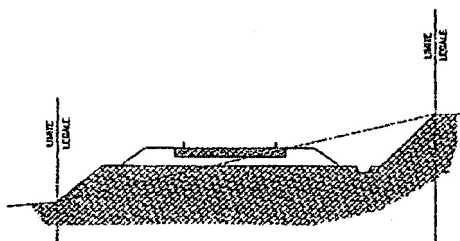


Figure 6

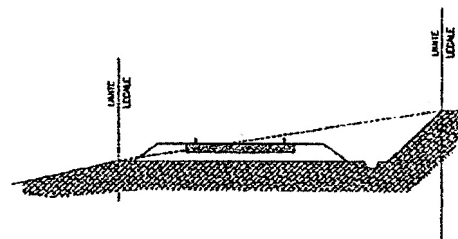


Figure 7

T1 - VOIES FERRÉES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

**T1
4/7**

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

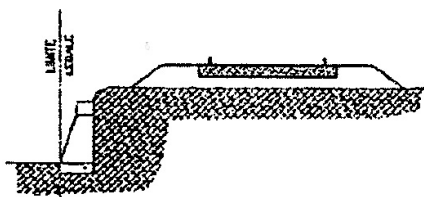


Figure 8

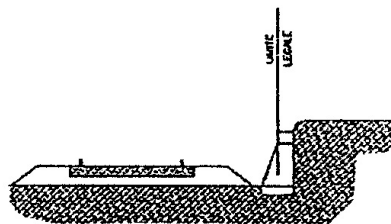


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1- Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits «aisances de voirie». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

T1 - VOIES FERRÉES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

**T1
5/7**

2- Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3- Plantations

- a. Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

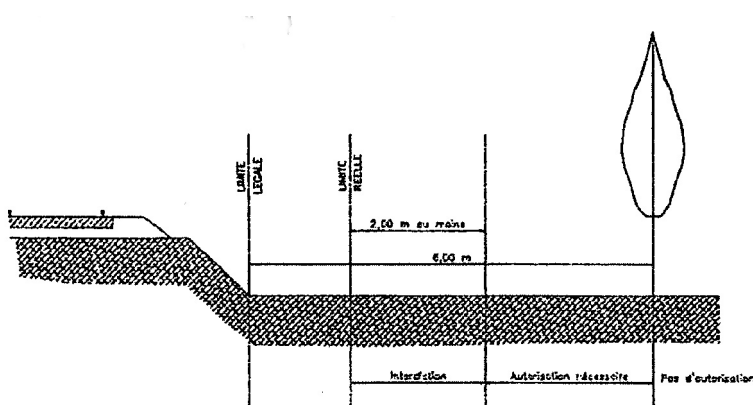


Figure 10

- b. Haies vives : elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

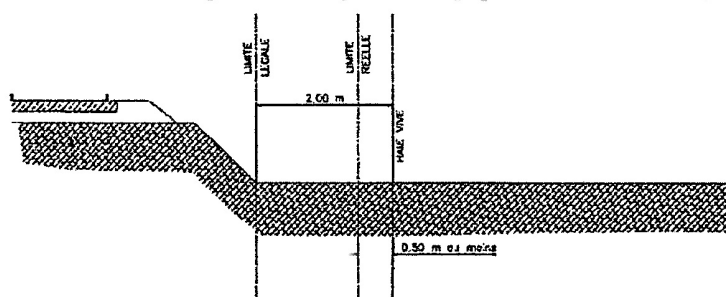


Figure 11

T1 - VOIES FERRÉES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

**T1
6/7**

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4- Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer.

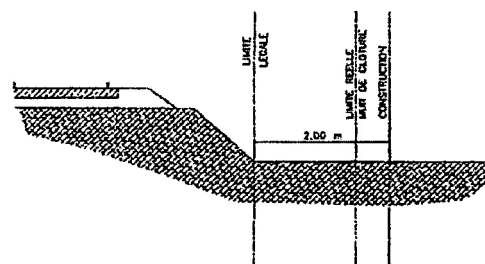


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5- Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

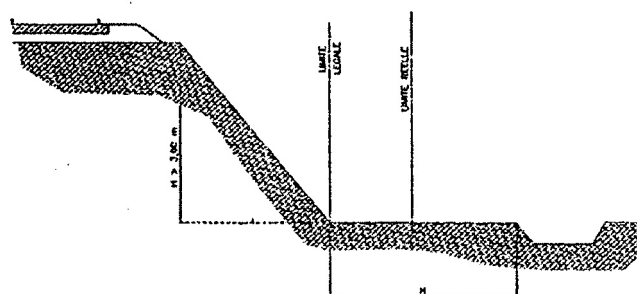


Figure 13

T1 - VOIES FERRÉES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

**T1
7/7**

6- Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction départementale des territoires et de la mer soumet à la SNCF pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

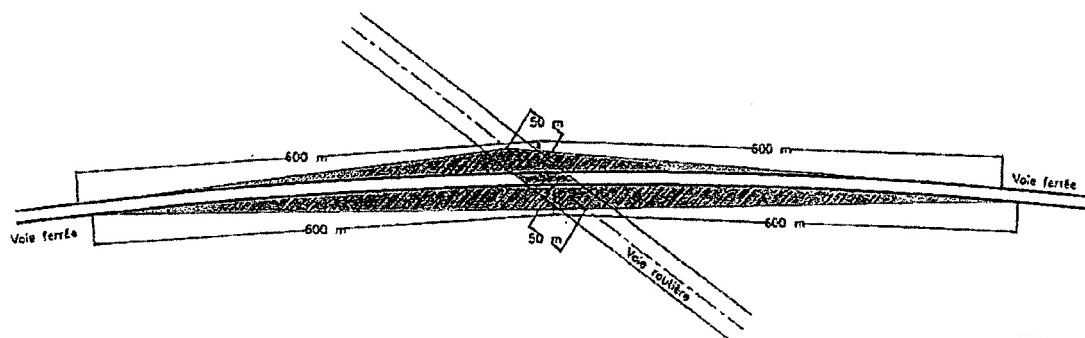


Figure 14

T5 - RELATIONS AÉRIENNES - Dégagement
Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne
Servitude de dégagement

T5

Textes de réglementation générale

Code de l'Aviation Civile, articles R.242-1 à R.242-2, D.242-1 à D.242-14.

Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non), susceptibles de constituer un danger pour la circulation arienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Nécessité d'obtenir l'accord du service compétent avant tout construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude (limitation des hauteurs de construction).

Obligation de consulter le Pôle Etudes et constructions aéroportuaires à la Direction départementale des territoires et de la mer pour tout projet de construction dans les zones de servitude.

Personnes ou service à consulter

Service national d'ingénierie aéroportuaire
Pôle de Nice Corse
Aéroport Nice Côte d'Azur
Bloc technique T1
CS 63092
06202 NICE CEDEX 03

Désignation de l'aérodrome	Actes ayant institué les servitudes
Aérodrome de Nice Côte d'Azur	Décret du 20 avril 1988

T7 - RELATIONS AÉRIENNES - Installations particulières
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

T7

Textes de réglementation générale

Code de l'Aviation Civile, articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4.

Arrêté du 25 juillet 1990.

Etendue de la servitude

La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- en dehors des agglomérations, installations supérieures à 50 mètres par rapport au niveau du terrain naturel (TN),
- dans les agglomérations, installations supérieures à 100 par rapport au niveau du terrain naturel (TN).

Personnes ou service à consulter

Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1 rue Vincent Auriol
13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

&

Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 SALON DE PROVENCE AIR

**T8 - RELATIONS AÉRIENNES - Installations particulières
Servitudes aéronautiques de protection des installations de navigation et d'atterrissage
Servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques**

T8

Textes de réglementation générale

Code des Postes et Communications Electroniques, articles L.54 à L.64 et R.21 à R.42.

Etendue de la servitude

Une zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon est définie autour du centre radioélectrique.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificielles.

Interdiction de construire des ouvrages dépassant les cotes maximales des servitudes (19,50 m).

Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre.

Personnes ou service à consulter

Service national d'ingénierie aéroportuaire
Pôle de Nice Corse
Aéroport Nice Côte d'Azur
Bloc technique T1
CS 63092
06202 NICE CEDEX 03

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Centre de Nice Antibes / Fort Carré - Radio balise numéro ANFR : 0060240001.	Décret du 23 janvier 1974